

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Décret n° XXX-XXX du XXX relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane et à l'intérim des préfets de région dans les régions d'outre-mer et à Mayotte

NOR : [...]

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu la convention n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du travail du 7 février 2006 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7 et 51 ;

Vu la loi n° du juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (à préciser le moment venu)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 8121-1 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé " Parc amazonien de Guyane ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le décret n° 2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label « centre culturel de rencontre » ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique régional de la direction des affaires culturelles de Guyane en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Guyane en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de la mer de Guyane en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique central des préfetures du ministère de l'intérieur en date du [] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'État (commission des statuts) en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique central de la direction des services de la navigation aérienne en date du [] ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du [] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier : Dispositions modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Article 1

Le décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 84, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales assure l'intérim. »

2° Après l'article 85, il est inséré des articles 85-1 à 85-2 ainsi rédigés :

« *Art. 85-1.* – En Guyane, par dérogation aux articles 8 et 13, le préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions :

« 1° D'un sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, assisté d'un sous-préfet, secrétaire général des services de l'État adjoint qui exerce en outre les fonctions de directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

« 2° D'un sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles ;

« 3° D'un ou plusieurs sous-préfets chargés de missions.

« 4° Du sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni ;

« 5° Des chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département et la région et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

« 6° Des responsables des antennes et délégations territoriales des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane ;

« 7° Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

« Dans l'exercice de ses fonctions, le préfet est également assisté du directeur général de l'agence régionale de santé, dans les conditions définies à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique.

« *Art. 85-2.* – Par dérogation aux articles 38 et 43 et au titre des attributions qu'il exerce en tant que préfet de département et préfet de région, le préfet de Guyane peut donner délégation de signature, notamment en matière d'ordonnancement secondaire :

« 1° En toutes matières, notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État, au secrétaire général des services de l'État et aux chargés de mission ;

« 2° Pour les matières relevant de leurs attributions et pour signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux chefs et responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

« Ces chefs ou responsables des services déconcentrés peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité. Le préfet peut, par arrêté, fixer la liste des compétences qu'il

souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs ou responsables de services aux agents placés sous leur autorité ;

« 3° Pour les matières relevant de la gestion des activités maritimes et des gens de mer ainsi que des situations de crise survenant dans ces domaines, au directeur général des territoires et de la mer, à l'exception des missions que ce dernier exerce sous l'autorité du ministre chargé de la mer ;

« 4° Pour les matières intéressant son arrondissement et pour l'exécution des missions qu'il lui confie conformément aux dispositions de l'article 14, au sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et aux agents placés sous son autorité ;

« 5° Pour les matières relevant de ses attributions, au directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles ;

« 6° En matière de police administrative, au commandant du groupement de gendarmerie ;

« 7° Pour l'ensemble du département, aux sous-préfets ou au fonctionnaire qui assure le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence ;

« 8° Pour les matières relevant de leurs attributions, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à son adjoint, dans les conditions prévues à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales ;

« 9° Pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique, au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité ;

« 10° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux responsables des services supports partagés créés en application de l'article 20-1 ;

« 11° Pour la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à l'un des adjoints auprès du directeur des finances publiques. »

TITRE II : Dispositions modifiant le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

Article 2

Après l'article 11-1 du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 susvisé, il est inséré un article 11-2 ainsi rédigé :

« *Art. 11-2.* – Le présent décret n'est pas applicable en Guyane. »

TITRE III : dispositions modifiant le décret n°2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie

Article 3

Après l'article 1^{er} du décret n°2009-589 du 25 mai 2009 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – En Guyane, par dérogation au I de l'article 1^{er}, le délégué régional à la recherche et à la technologie assiste le secrétaire général des services de l'État, sous l'autorité du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale. »

TITRE IV : Dispositions modifiant le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Article 4

L'article 13 du décret du 30 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas constituent un I ;

2° Au premier alinéa, les mots : « en Guyane, » sont supprimés ;

3° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Guyane dans les conditions définies aux articles 15-7 et 15-8 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour leur application en Guyane, les références à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont respectivement remplacées par les références à la « direction générale des populations » et au « directeur général des populations ».

TITRE V : Dispositions modifiant le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Article 5

L'article 9 du décret du 8 juin 2010 susvisé ainsi modifié :

1° Au I, les mots « à la Guyane, » sont supprimés ;

2° Après le quatrième alinéa, est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – A l'exception du dernier alinéa de son article 1er, pour l'application des dispositions du présent décret en Guyane :

« 1° La référence à la direction régionale des affaires culturelles est remplacée par la référence à la direction générale des populations.

« 2° La référence au directeur régional des affaires culturelles est remplacée par la référence au directeur général des populations ».

TITRE VIII : Dispositions modifiant le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 6

Le décret du 17 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Organisation et missions des services de l'État en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte » ;

2° A l'article 5, les mots : «, en Guyane » sont supprimés ;

3° Aux articles 10 et 11, les mots : «, de Guyane » sont supprimés ;

3° Après le titre Ier, il est inséré un titre Ier *bis* ainsi rédigé :

« Titre Ier *bis* : Organisation et missions des services déconcentrés de l'État en Guyane

« Art. 15-1. – Les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane sont constitués de cinq directions générales dont l'organisation et les missions sont définies par les dispositions du présent titre.

« Elles mettent en œuvre les politiques définies par le Gouvernement, dont le pilotage et la coordination sont assurés par le préfet de Guyane.

« Chapitre Ier : Organisation et missions de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale

« Art. 15-2. – I. La direction générale de la coordination et de l'animation territoriale est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'aménagement du territoire et de la ville.

« II. - Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est chargée, sous l'autorité du secrétaire général des services de l'État :

« 1° De la coordination de l'action des services de l'État en Guyane et le pilotage des engagements politiques et financiers de l'État ;

« 2° Du contrôle administratif et budgétaire des collectivités ;

« 3° Des missions d'appui aux collectivités, de contractualisation, d'ingénierie territoriale et de la gestion des dotations et des subventions qui y concourent dans le champ de compétences de l'agence nationale de la cohésion des territoires. Elle est, à ce titre, la correspondante de l'agence nationale de cohésion des territoires dont le préfet est le délégué territorial ;

« 4° De la coordination, le suivi et la stratégie de l'État en matière de gestion des fonds européens ;

« 5° De la coordination de la politique foncière de l'État en Guyane ;

« 6° Du pilotage d'un ou plusieurs pôles de compétences relevant de ses attributions, selon les modalités prévues à l'article 27 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

« 7° De l'analyse de l'impact des projets de normes élaborés par les administrations centrales ;

« 8° De la mise en œuvre les actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;

« 9° De l'observation des territoires, la production de statistiques et la gestion du système d'information géographique, sous réserve des compétences du directeur général des territoires et de la mer en ce qui concerne les statistiques agricoles ;

« 10° De la coordination de la structuration des filières économiques, du soutien aux entreprises en difficulté, des dispositifs de défiscalisation et d'aide à l'investissement, de la définition des objectifs de développement et de stratégie économiques, de la coordination interministérielle en matière d'intelligence économique, et du pilotage des politiques publiques de revitalisation des territoires.

« Le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif et le délégué régional à la recherche et à la technologie lui sont rattachés.

« Chapitre II : Organisation et missions de la direction générale de l'administration

« Art. 15-3. – I. – La direction générale de l'administration est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

« II. Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État et sous l'autorité du préfet, elle est chargée notamment:

« 1° De la gestion des fonctions et moyens mutualisés des services de l'État placés sous l'autorité du préfet de Guyane, dans les domaines de la formation, des ressources humaines,

de la médecine de prévention, de l'action sociale interministérielle, de l'immobilier de l'État, des achats publics et des systèmes d'information et de communication ;

« 2° De la gestion des fonctions « finances », « achats », « marchés publics », « immobilier », « logistique » de la direction des finances publiques et du rectorat et des moyens y afférents ;

« 3° D'assister le préfet et de participer à l'exercice de ses compétences en matière budgétaires et financières, notamment celles prévues aux articles 19 à 24 décret du 29 avril 2004 susvisé ;

« 4° Du soutien d'un autre service déconcentré de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un ou plusieurs champs de compétences énoncés aux 1° et 2° du présent article ;

« 5° De l'expertise juridique et du contentieux.

« Le préfet peut, par arrêté et après avis des chefs de services déconcentrés mentionnés au présent titre, constituer au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du champ d'application des 1° et 2° du présent article.

« Le préfet peut conclure avec les autres chefs de services déconcentrés concernés ou les responsables des organismes assurant une mission de service public, toute convention en vue de constituer, au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du champ d'application des 1° et 2° du présent article.

« Chapitre III : Organisation et missions de la direction générale des sécurités, de la réglementation et des contrôles

« Art. 15-4.- I. La direction générale des sécurités, de la réglementation et des contrôles, est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

« II. - Sous l'autorité du préfet et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale des sécurités, de la réglementation et des contrôles est chargée :

« 1° D'assister le préfet de Guyane dans l'exercice de ses fonctions en matière d'ordre public, de sécurité des biens et des personnes ;

« 2° De piloter les politiques de protection civile, de prévention des risques, sous réserve des compétences de la direction générale mentionnée à l'article 15-5 du présent décret, de préparer et de mettre œuvre, sous l'autorité du préfet, les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise ;

« 3° Du suivi et du pilotage des politiques de sécurité publique, de sécurité routière, de prévention de la délinquance et de lutte contre la radicalisation ;

« 4° Des missions relatives à la délivrance des titres, à l'asile, au droit au séjour et aux migrations ;

« 5° De l'organisation des élections ;

« 6° De la coordination des politiques de contrôle et de lutte contre les fraudes, sans préjudice des actions d'inspection de la législation du travail.

« L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité de Guyane lui est rattaché.

« Chapitre IV : Organisation et missions de la direction générale des territoires et de la mer

« Art. 15-5. - I. — La direction générale des territoires et de la mer est un service déconcentré de l'État relevant des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, du développement durable, des transports, de la mer, de l'équipement, du logement, de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt. Elle est mise à disposition en tant que de besoin du ministre chargé de la ville. Elle est créée par fusion :

« 1° De la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

« 2° De la direction de la mer ;

« 3° De la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

« II. – Elle exerce les missions définies aux articles 2, et 5 et au I de l'article 11 du présent décret. Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est placée sous l'autorité du préfet et du représentant de l'État en mer.

« Le directeur général des territoires et de la mer exerce les compétences attribuées au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt mentionnées à l'article 3 du présent décret, et celles attribuées au directeur de la mer mentionnées aux II à IV de l'article 11 et à l'article 12 du présent décret, dans les conditions prévues par ces dispositions.

–« Le directeur général des territoires et de la mer peut lui-même déléguer sa signature dans les domaines où il a reçu délégation de pouvoirs et dans ceux où il exerce des pouvoirs propres.

« Chapitre V : Organisation et missions de la direction générale des populations

« Art. 15-6.- I. – La direction générale des populations est un service déconcentré de l'État et relève des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, du travail, de l'emploi, des affaires sociales, de la jeunesse, de la santé, de la vie associative, de la culture, de la ville, des droits des femmes et des sports.

– Elle est créée par fusion :

« 1° De la direction des affaires culturelles ;

« 2° De la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

« 3° De la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« II. – Sauf dans l'exercice, d'une part, des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale des populations est chargée, sous l'autorité du préfet, d'assurer :

« 1° Les missions définies à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé ;

« 2° Les missions définies à l'article 7 du présent décret, à l'exclusion de celles du 2° du I ;

« 3° Les actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;

« 4° Les actions en direction des entreprises, des salariés et des publics éloignés de l'emploi relatives à l'inclusion professionnelle, au développement de l'emploi et des compétences, à

l'accompagnement des transitions professionnelles, à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques, au développement et à la régulation des acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage, au contrôle de structures de la formation professionnelle ainsi qu'à la coordination et à la mise en œuvre du Fond social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes en tant qu'autorité de gestion ;

« 5° Les missions définies aux articles 2 à 5 du décret du 8 juin 2010 susvisé ;

« 6° Les missions définies aux articles 2 et 3 du décret du 30 décembre 2015 susvisé.

« Le directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité lui est rattaché.

« III. – Les missions mentionnées au 3° du III du présent article s'exercent sans préjudice des compétences dévolues à la direction générale de la coordination de l'action territoriale

« V. – Pour les enquêtes nécessitant l'autorisation de visites et saisies prévue à l'article L. 450-4 du code de commerce, le directeur général demande cette autorisation au juge, par délégation du ministre chargé de l'économie.

« Chapitre VI : Dispositions diverses et communes

« *Art. 15-7.* - Les missions des directions générales mentionnées aux chapitres Ier à V du présent titre peuvent être complétées, en tant que de besoin, par arrêté du préfet de Guyane, à l'exception des services relevant du système d'inspection du travail.

« *Art. 15-8.* - Les modalités d'organisation de ces mêmes directions générales sont définies par arrêté du préfet de Guyane, sauf en ce qui concerne les services relevant du système d'inspection du travail.-

« *Art. 15-9.* - Les directeurs généraux des services déconcentrés de l'État, ainsi que leurs adjoints, dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclus donne professionnellement des conseils fiscaux ou juridiques ou exerce la profession d'industriel, de commerçant, d'agriculteur ou de prestataire de services, sont tenus d'en faire la déclaration au préfet de Guyane en précisant l'étendue géographique dans laquelle s'exerce cette activité. »

5° Au VI de l'article 36, les mots «, la Guyane » sont supprimés.

TITRE VII : Dispositions relatives aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

Article 7

I.- Les directeurs généraux des directions générales mentionnées aux chapitres II, IV et V du titre I^{er} bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon assurent les fonctions de directeur régional et de directeur départemental relevant du décret du 31 mars 2009 susvisé. De même, les directeurs généraux adjoints exercent les fonctions de directeur régional adjoint et de directeur départemental adjoint au sens de ce même décret.

II. – Le décret du 31 mars 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II de l'article 2, après les mots : « directions départementales » sont insérés les mots : « et les directions mentionnées aux chapitres II, IV et V du titre Ier bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

2° Après le troisième alinéa de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois alinéas précédents sont applicables aux emplois de directeurs et de directeurs adjoints des directions mentionnées aux chapitres II, IV et V du titre Ier bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

TITRE VIII : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 8

I. – Le titre Ier du livre VII du code du patrimoine (partie réglementaire) est complété par un article R. 710-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 710-7-1.*- Pour l'application des dispositions du présent titre en Guyane, les références au directeur des affaires culturelles sont remplacées par la référence au directeur général des populations. »

II.- L'article 11 du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : «, en Guyane » sont supprimés ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.- Pour l'application des dispositions du présent décret en Guyane, la référence à la direction des affaires culturelles est remplacée par la référence à la direction générale des populations. »

III.- L'article 6 du décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : «, en Guyane » sont supprimés ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.- Pour l'application des dispositions du présent décret en Guyane, la référence à la direction des affaires culturelles est remplacée par la référence à la direction générale des populations. »

IV.- L'article 11 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : «, en Guyane » sont supprimés ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.- Pour l'application des dispositions du présent décret en Guyane, la référence à la direction des affaires culturelles est remplacée par la référence à la direction générale des populations. »

V.- L'article 8 du décret n° 2017- 434 du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : «, en Guyane » sont supprimés ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.- Pour l'application des dispositions du présent décret en Guyane, la référence à la direction des affaires culturelles est remplacée par la référence à la direction générale des populations.

VI. – Le 1° du I de l'article 27 du décret du 27 février 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° De dix représentants de l'État :

« - trois représentants de la direction générale des territoires et de la mer désignés par arrêté du préfet de Guyane ;

« - quatre représentants de la direction générale des populations désignés par arrêté du préfet de Guyane ;

« - un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« - un représentant du ministre de la défense ;

« - un représentant du ministre de l'outre-mer. »

VII. – L'article 8 du décret du 28 janvier 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° - au I, les mots : « en Guyane, » sont supprimés ;

2° - il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour l'application des dispositions du présent décret en Guyane, la référence à la direction régionale des affaires culturelles est remplacée par la référence à la direction générale des populations ».

VIII. – Pour leur application en Guyane, dans tous les autres textes réglementaires et dans les actes individuels en vigueur qui les mentionnent :

1° Les références à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à son directeur sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des territoires et de la mer et à son directeur général ;

2° Les références à la direction de la mer et à son directeur sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des territoires et de la mer et à son directeur général ;

3° Les références à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à leur directeur sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des territoires et de la mer et à son directeur général ;

4° Les références à la direction des affaires culturelles et à leur directeur sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des populations et à son directeur général ;

5° Les références à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et à leur directeur sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des populations et à son directeur général ;

6° Les références à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi et à leur directeur sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des populations et à son directeur général.

7° La référence au directeur de cabinet du préfet est remplacée par la référence au directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles ;

8° La référence au secrétaire général de la préfecture est remplacée par la référence au secrétaire général des services de l'État ;

9° Les références au secrétariat général pour les affaires régionales et au secrétaire général pour les affaires régionales sont remplacées respectivement par les références d'une part à la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale et à la direction générale de l'administration et d'autre part au secrétaire général des services de l'État et au directeur général de l'administration et d'autre part

IX. - Lorsque les commissions à caractère consultatif ou les conseils d'administration des établissements publics comportent un nombre ou une proportion de représentants d'une ou de plusieurs directions mentionnées aux articles 1, 4, 10 du décret du 17 décembre 2010 susvisé, devant respecter une valeur fixe ou une valeur minimale, les représentants de ces directions regroupées sont remplacés en nombre égal par des représentants de la direction générale des territoires et de la mer.

Lorsque la composition des mêmes instances ne satisfait pas les conditions énoncées au premier alinéa ci-dessus, les représentants de ces directions regroupées sont remplacés par un seul représentant de la direction générale des territoires et de la mer.

X. - Lorsque les commissions à caractère consultatif ou les conseils d'administration des établissements publics comportent un nombre ou une proportion de représentants d'une ou de plusieurs directions mentionnées aux articles 6 du décret du 17 décembre 2010 susvisé au décret du 8 juin 2010 susvisé et à l'article 13 du décret 2015-1867 du 30 décembre 2015, devant respecter une valeur fixe ou une valeur minimale, les représentants de ces directions regroupées sont remplacés en nombre égal par des représentants de la direction générale des populations.

Lorsque la composition des mêmes instances ne satisfait pas les conditions énoncées à l'alinéa précédent, les représentants de ces directions regroupées sont remplacés par un seul représentant de la direction générale des populations.

Article 9

I- Il est créé un comité technique unique des services de l'Etat en Guyane, placé auprès du préfet de Guyane, compétent pour l'ensemble des services déconcentrés placés sous son autorité et comprenant 10 représentants du personnel.

II- Il est institué un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique des services de l'Etat en Guyane, placé auprès du préfet de Guyane, compétent pour l'ensemble des services déconcentrés placés sous son autorité et comprenant dix représentants du personnel.

III – Les comités institués aux I et II sont compétents pour les personnels affectés au sein des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole implantés dans le département.

IV- Jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, les représentants du personnel au sein du comité technique unique et au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés sur proposition des organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux dernières élections des représentants du personnel au sein des comités techniques de proximité des services déconcentrés fusionnés au sein des nouveaux services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet de Guyane.

Article 10

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État, à l'exception des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 12

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.